

FR_GERICHTE 501 2019 174 vom 10. Juni 2020

FR Kantonsgericht, 2020-06-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_174

FR: FR_GERICHTE 501 2019 174 du 10 juin 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2019 174 del 10 giugno 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 23

décembre 2019. Il conclut à son acquittement des chefs de prévention d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et pornographie. A._____ conclut en sus à ce qu'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP lui soit octroyée et à ce que la répartition des frais de procédure soient revues dans la mesure de l'admission de l'appel. Indépendamment des acquittements demandés, A._____ conteste en outre la quotité de la peine et requiert le prononcé d'une peine compatible avec le sursis ou le sursis partiel. Enfin, au titre de réquisition de preuves, il a sollicité une nouvelle audition de G._____. Le 7 janvier 2020, le Ministère public a indiqué ne pas présenter de demande de non-entrée en matière sur l'appel du prévenu, ni ne déclarer d'appel joint. Il a également conclu au rejet de l'appel. Par décision du 2 avril 2020, la direction de la procédure, par appréciation anticipée des preuves, a refusé d'ordonner l'audition de G._____. C. La Cour d'appel pénal a siégé le 10 juin 2020. En raison de la pandémie de coronavirus, le huis clos partiel a été ordonné, seuls les représentants de la presse étant autorisés à assister aux débats. Ont comparu le prévenu, assisté de son défenseur d'office, et la représentante du Ministère public. L'appelant a confirmé les conclusions prises dans sa déclaration d'appel. Le Ministère public a conclu au rejet de l'appel. Le prévenu a ensuite été entendu, puis la procédure probatoire a été close et les représentants des parties ont plaidé. Enfin, l'appelant a eu la parole pour son dernier mot. en droit 1. Recevabilité et procédure 1.1. L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au Tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, c'est-à-dire dès la notification de son dispositif (art. 384 let. a CPP), puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). Tribunal cantonal TC Page 4 de 24 Le 5 décembre 2019, A._____ a annoncé au Tribunal pénal son appel contre le jugement du 18 mars 2019, en respect du délai de 10 jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP. Le jugement intégralement rédigé lui a été notifié le 13 décembre 2019. Remise à la poste le 23 décembre 2019, sa déclaration d'appel a été interjetée en temps utile, soit dans le cadre du délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 CPP. Prévenu condamné, A._____ a la qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). 1.2. Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas seulement sur des contraventions, la Cour d'appel pénal jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Elle revoit la cause librement en fait, en droit et

en opportunité (art. 398 al. 3 CPP ; arrêt TF 6B_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur de l'appelant – des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP). 1.3. Le prévenu conteste en appel sa condamnation pour d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et pornographie au sens de l'art. 197 al. 1 CP et conclut, indépendamment des acquittements demandés, au prononcé d'une peine compatible avec le sursis ou le sursis partiel. S'agissant de la condamnation pour violation du devoir d'assistance et d'éducation, il l'admet sur le principe, mais conteste la période retenue par les premiers juges. Dans la mesure où l'acquittement pour le chef de prévention de pornographie au sens de l'art. 197 al. 5 CP (ch. 1) n'est pas contesté, au même titre que le sort des objets séquestrés (ch. 5) et l'indemnité de défenseur d'office (ch. 7), le jugement du 4 décembre 2019 est entré en force sur ces points (art. 399 al. 4 et 402 a contrario CPP). 1.4. La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour d'appel se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP): à l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal. La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appelant a sollicité l'audition de G._____. Par décision du 2 avril 2020, la direction de la procédure a rejeté cette réquisition. L'appelant ne l'ayant pas renouvelée lors des débats (art. 331 al. 3 in fine CPP), la Cour d'appel s'est limitée à entendre le prévenu sur les faits et sur sa situation personnelle. 1.5. En raison de la pandémie de coronavirus, le huis clos partiel a été ordonné et l'accès aux débats limité aux personnes convoquées et aux journalistes (cf. art. 70 al. 1 let. a et al. 4 CPP). 1.6. L'appelant conteste les faits tenus pour établis par le Tribunal pénal et se prévaut à cet égard de la présomption d'innocence, qui devrait conduire à son acquittement. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de Tribunal cantonal TC Page 5 de 24 la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe de doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (cf. arrêt TF 6B_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1; ATF 143 IV 500 consid. 1.1). 2. Actes d'ordre sexuel avec

des enfants (art. 187 CP) 2.1. Après avoir examiné les déclarations de G. _____ et de l'appelant, ainsi que les nombreux témoignages recueillis, le Tribunal pénal a retenu que, dans la maison familiale à Treyvaux, dès 2016 et jusqu'au 10 juillet de la même année, A. _____ a imposé à G. _____ des gestes tendant à son excitation sexuelle, à savoir des câlins sensuels, des attouchements et des caresses dans le cou, de même que des baisers sur la bouche et sur le lobe de l'oreille. Il a en particulier mentionné que A. _____ profitait du fait que sa petite-fille venait s'asseoir sur ses genoux en sortant de la douche pour la caresser en dessous du peignoir, et que les deux intéressés se faisaient des câlins sensuels lorsqu'ils étaient sur le canapé. Le Tribunal pénal a enfin souligné que A. _____ se rendait régulièrement dans la chambre de sa petite-fille, qu'il l'embrassait sur la bouche, et qu'il lui envoyait des mots doux afin de légitimer son comportement (cf. jugement attaqué consid. B III B 3.i. p. 14-15 et C I p. 29).

2.2. Dans une première argumentation, l'appelant soutient que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'il a imposé à G. _____ des gestes à caractère sexuel tendant à son excitation dans le courant de l'année 2016 et jusqu'au 10 juillet 2016. Il allègue que, non seulement le Tribunal pénal a, sans fondement, fait fi de ses déclarations et de celles de sa petite-fille selon lesquelles leur relation n'a commencé qu'en 2017, mais aucun des arguments retenus par le Tribunal pénal ne permet d'infirmer leur propos.

2.2.1. A. _____ expose tout d'abord que le seul fait qu'il se soit entretenu avec sa petite-fille avant leur première audition ne justifie pas qu'on fasse fi de leurs déclarations. Il allègue que, non seulement leur discours n'a jamais varié, mais les arguments sur lesquels s'appuient les premiers juges pour les discréditer sont mal fondés. En effet, d'une part, H. _____ a exprimé des doutes à leur endroit uniquement en 2017, ce qui n'est pas pertinent en l'espèce, et d'autre part, aussi bien la directrice de l'école que l'expert chargé d'examiner G. _____ ne disposent d'aucun fait ou indice propre à étayer leurs suspicions relatives à des actes d'ordre sexuel commis avant la majorité sexuelle de la jeune fille. A la lecture des pièces versées au dossier, la Cour ne saurait suivre l'argumentation de l'appelant. En effet, quand bien même les inquiétudes de la famille concernent l'année 2017 (cf. DO 2015, 2217, 2205, 3037, 3038, 3040, 3041 et 3046), l'expertise de la jeune fille permet en tout état de cause de remettre en doute la véracité de ses propos. En effet, non seulement le prévenu a discuté avec G. _____ à deux reprises avant qu'elle ne soit interrogée par la police (cf. DO 2069 et 3023), de sorte qu'on ne peut exclure qu'il l'a influencée, mais l'expert rapporte en outre Tribunal cantonal TC Page 6 de 24 que la relation charnelle a probablement commencé avant les 17 ans de la jeune fille et que celle-ci met tout en œuvre pour ne pas nuire à son grand-père (cf. DO 4297). En effet, quand bien même G. _____ explique que la relation avec son grand-père était consentie (cf. 2179, 2315, 2319, 2320, 4293 et 4294) et qu'elle a débuté tout naturellement par des échanges de messages, alors qu'elle était déjà majeure sexuellement (cf. DO 2302, 2303 et 2321), les propos de la jeune fille sont toujours restés vagues (cf. DO 2316). De plus, non seulement celle-ci n'est pas entrée dans les détails et a exprimé le souhait de préserver sa sphère intime (cf. DO 2301, 2323, 2325, 2326 et 4003), ce qui n'est pas surprenant lorsque les questions touchent à l'intégrité sexuelle, mais l'expert a en outre relevé qu'il était difficile de parvenir à un dialogue avec la jeune femme (cf. DO 4292 et 4924). Ce dernier qualifie en effet les réponses de G. _____ d'affirmatives, décidées et courtes, et souligne au surplus, qu'en sus du fait que son discours est répétitif, peu détaillé et peu spontané (cf. DO 4294), une discussion sur d'autres hypothèses est d'emblée refusée (cf. DO 4293). Selon le Dr I. _____, l'attitude de G. _____ s'explique par le fait qu'elle ne souhaite pas créer plus de problèmes à son grand-père (cf. DO 4297). De plus, outre le fait que

G._____ ne souhaite pas incriminer le prévenu et qu'il n'est dès lors pas exclu qu'elle relate les faits de manière à ne pas envenimer les choses, on ne saurait faire fi du fait que les deux intéressés se sont entretenus téléphoniquement à deux reprises avant d'être interrogés (cf. DO 2029 et 3023). En effet, en sus du fait que les propos de G._____ manquent de spontanéité (cf. DO 4294), tout indique que le prévenu a attiré l'attention de sa petite-fille sur la problématique liée à son âge et à l'interdiction de perpétrer l'acte sexuel. G._____ a en effet répondu avec beaucoup de précautions lorsqu'on l'a interrogée au sujet de l'époque à laquelle la relation charnelle avait débuté. Ainsi, à la question : « Depuis quand ça a commencé les gestes sexuels ? », G._____ a déclaré : « pe pe pe... Mmm... depuis... il faut pas que je dise de bêtises, là, parce que... (rit) des gestes... c'est dur de se souvenir... » (cf. DO 2324). Aidée par l'inspectrice à situer les faits par rapport à son lieu de vie, G._____ a finalement répondu : « Ah, non, c'était à Marly » (cf. DO 2324). Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la tendance de l'appelant à exercer une emprise sur les tiers, notamment sur sa petite-fille (cf. DO 4133 et 4297), c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas tenu pour établies les dénégations des intéressés.

2.2.2 Le recourant fait ensuite grief aux premiers juges de ne pas avoir démontré de manière suffisamment précise et concrète qu'un acte d'ordre sexuel a eu lieu entre lui et G._____ avant le 11 juillet 2016. Il allègue que les dires sur lesquels se fondent les reproches du Tribunal pénal ne sont pas convaincants. En effet, soit les témoignages concernent la période postérieure aux 16 ans de G._____, et ne sont donc pas pertinents en l'espèce, soit les faits rapportés ne sont tout simplement pas situés dans le temps, et ces derniers ne permettent dès lors pas de prouver qu'il a commis des gestes ou attouchements tendant à son excitation sexuelle sur sa petite-fille avant le 11 juillet 2016. Quant au message du 26 mars 2016 à G._____, qui prouverait soi- disant qu'il lui imposait des attouchements et des baisers dans le cou avant sa majorité sexuelle, rien ne prouve que ces gestes aient effectivement eu lieu. Là encore, la Cour ne saurait suivre l'argumentation du prévenu. Quand bien même les témoignages des proches rapportant des baisers sur la bouche, des câlins sensuels sur le canapé ou des attouchements sous le peignoir de G._____ ne permettent pas d'établir qu'ils ont eu lieu avant les 16 ans de la jeune fille (cf. DO 2015, 2217, 2205, 3037, 3038, 3040, 3041 et 3046), de sorte que la Cour retiendra que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de l'art. 187 ch. 1 CP, on ne saurait passer sous silence les messages que l'appelant a adressés à sa petite- Tribunal cantonal TC Page 7 de 24 fille en 2016, de même que ses déclarations à ce propos. Les échanges que le prévenu entretenait avec G._____ en février et mars 2016 prouvent en effet, à eux seuls, que l'appelant caressait et embrassait à tout le moins le cou de G._____, respectivement qu'il embrassait et léchait le lobe de son oreille. Ainsi, le 26 mars 2016, A._____ a adressé à G._____ le message suivant : « Ta bien compris ? je t'.... et un gros bisous et à demain. Je suis impatient de te voir et de te carressé dans le coup et un peu plus. Mille bisous (émoji couple) » (cf. DO 2009 et 2145). Invité à expliquer la signification de « un peu plus », le prévenu a répondu : « cela peut signifier un bisou dans le cou » (cf. DO 2087). Interrogé à nouveau à ce sujet par la Procureure, il a ensuite répondu : « Je voulais dire par "un peu plus" lui lécher le lobe de l'oreille » (cf. DO 3113). Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que des caresses et des baisers sur le cou et le lobe de l'oreille de G._____ ont effectivement eu lieu au printemps 2016, ceci d'autant plus que le prévenu n'a pas nié l'existence de tels gestes et s'est au contraire justifié à ce propos en déclarant que tous ses petits-enfants venaient l'embêter en lui léchant le lobe de l'oreille (cf. DO 3113). C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que A._____ a caressé et

embrassé le cou et le lobe de l'oreille de G. _____ avant les 16 ans de la jeune fille. Pour le surplus, n'étant pas établi que les autres gestes dénoncés ont eu lieu avant le 16ème anniversaire de G. _____, la Cour retiendra, in dubio pro reo, qu'ils ont eu lieu après sa majorité sexuelle. 2.3. L'appelant reproche également aux premiers juges de qualifier les gestes de tendresse qu'il avait pour G. _____ avant son 16ème anniversaire d'actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 ch.1 CP. Il nie toute motivation sexuelle et allègue que, quand bien même il ressort du message du

E. 26

juin 2018 (art. 51 CP). 6. La requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP formulée le 19 novembre 2019 par A. _____ est rejetée. 8. En application des art. 421 et 426 CPP, A. _____ est condamné au paiement des frais de procédure (émolument global : CHF 16'303.- [Ministère public : CHF 4'303.- ; Tribunal pénal : CHF 12'000.-] sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ; débours en l'état : CHF 28'672.70 [Ministère public : CHF 16'007.- + forfait de CHF 200.- ; indemnités versées aux défenseurs d'office : CHF 1'768.65 + CHF 10'697.05], sous réserve d'éventuelles factures complémentaires). 9. A. _____ est tenu de rembourser à l'État de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant des indemnités allouées sous chiffres 7.i. et 7.ii. (art. 135 al. 4 let. a CPP a contrario). Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force des ch. 4, 5 et 7 du dispositif du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 4 décembre 2019 dans la teneur suivante: 4. [sans objet] 5. Le séquestre prononcé le 26 juin 2018 est levé (pce 2'115) et le passeport suisse et divers papiers sont restitués à A. _____ (art. 267 al. 1 CPP) ; 7.i. L'indemnité due à Me Geneviève Chapis Emery, défenseure d'office de A. _____, est fixée à CHF 1'768.65 (honoraires par CHF 1'564.- ; débours par CHF 78.20 ; TVA à 7.7% par CHF 126.45) pour la période du 14 janvier 2019 au 9 avril 2019. ii. L'indemnité due à Me Alexandre Emery, défenseur d'office de A. _____, est fixée à CHF 10'697.05 (honoraires par CHF 9'345.- ; débours par CHF 467.25 ; frais de déplacements par CHF 120.- ; TVA à 7.7% par CHF 764.80) pour la période du 10 avril 2019 au 4 décembre 2019. Tribunal cantonal TC Page 24 de 24 II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnités du défenseur d'office, sont fixés à CHF 3'300.- (émolument CHF 3'000.-; débours CHF 300.-). Ils sont mis à la charge de A. _____ à raison de la moitié, le solde étant laissé à la charge de l'État. III. L'indemnité de défenseur d'office de A. _____ due à Me Alexandre Emery pour l'appel est fixée à CHF 7'877.20, TVA par CHF 563.20 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera astreint à rembourser la moitié de ce montant à l'État dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est accordée à A. _____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 10 juin 2020/sag Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.